

GUIDE VCI

20 25

Ce Guide d'utilisation du Volume Complémentaire Individuel
a été construit en collaboration entre la CAVB et la FDAC.

Nos équipes se tiennent disponibles pour vous aider.

DERNIÈRE MISE À JOUR 07/11/2025



SOMMAIRE

01	QU'EST-CE QUE LE VCI ?	
	Le VCI en bref	5
	Principe du VCI	5
02	FONCTIONNEMENT DU VCI	
	Revendication du VCI	7
	Absence de revendication du VCI	7
	Le VCI est attaché au producteur	8
	Vinification du VCI par un tiers	8
	Stockage du VCI	8
	Pour les producteurs de raisin / moût	9
	Conditionnement du VCI	9
	Différence avec le VSI	10
03	OBLIGATIONS ET CONTRÔLES	
	Obligations déclaratives	12
	VCI - Quels contrôles ?	12

SOMMAIRE

04	FOIRE AUX QUESTIONS ET CONTACTS	13
05	EXEMPLES DE MISE EN SITUATION DU VCI	
	Année N : Constitution du VCI	17
	Année N+1 : Différents cas d'utilisation :	19
	Cas 1 : J'atteins le rendement annuel autorisé, mais pas plus	20
	Cas 2 : J'atteins le rendement annuel autorisé, et fais du VCI	21
	Cas 3 : Je n'atteins pas le rendement annuel autorisé (et ne fais donc pas de VCI) <i>VCI N-1 + Récolte N < Rendement annuel autorisé</i>	22
	Cas 4 : Je n'atteins pas le rendement annuel autorisé (et ne fais donc pas de VCI) <i>VCI N-1 + Récolte N > Rendement annuel autorisé</i>	23
	Cas 5 : J'atteins le rendement annuel autorisé et vends une partie en raisin et/ou moût, et fais du VCI	24
	Cas 6 : J'atteins le rendement annuel autorisé mais ne veux pas faire de VCI rafraîchi ni nouveau = substitution	25
06	ANNEXES	
	1- Décret relatif au VCI	26
	2- Tutoriel d'aide à la saisie sur Demat'Vin	26
	3- Liste des AOC bourguignonnes pouvant bénéficier du VCI	27



01

QU'EST-CE QUE LE VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI) ?

EN BREF

Le **VCI, Volume Complémentaire Individuel**, est un **volume supplémentaire de production** constitué au-delà du rendement annuel autorisé et dans la limite du rendement butoir défini dans le cahier des charges de l'AOC concernée.

En cas de récolte déficitaire une année, le producteur peut compenser, combler ou substituer avec les vins stockés issus du VCI des années précédentes.

LE VCI :

- **Est décidé chaque année** au moment des demandes des conditions de production
- **Se constitue en année N et se revendique en année N+1**
- **Une fois revendiqué, il conserve le millésime de son année de production**
- Doit être stocké séparément, sauf en cas de contenant unique de l'appellation produite
- Est remplacé par la récolte suivante pour un volume équivalent s'il y a lieu
- Peut être accumulé sur plusieurs années sans dépasser le volume maximum stockable autorisé par AOC

PRINCIPE DU VCI

Ce dispositif permet de disposer d'un volume complémentaire individuel mobilisable ultérieurement. La liste des AOC bénéficiant du VCI est en annexe.

Le VCI est assimilé à du « Dépassement de Rendement Autorisé » (DRA) et se revendique l'année suivante.

Le Volume Complémentaire Individuel (VCI) est défini par le décret 2015-1261. Il fait suite à une expérimentation entamée en 2005 par les appellations chablisiennes qui a prouvé son intérêt. La plupart des AOC peuvent aujourd'hui prétendre au dispositif du VCI.

Les ODG doivent dans un premier temps demander à bénéficier du VCI auprès de l'INAO. Cette possibilité est approuvée par décret. Puis chaque année, les ODG peuvent activer la constitution de VCI nouveau dans le cadre de la définition de leurs conditions de production.



02

FONCTIONNEMENT DU VCI

REVENDEICATION DU VCI

Si le VCI est constitué en année N, il ne pourra être revendiqué ou détruit qu'en année N+1. Entre N et N+1, il est considéré comme du DRA (Dépassement de Rendement Autorisé). Vous n'avez donc en stock qu'une seule année de VCI !

Sur la déclaration de revendication de l'année N+1, vous devez déclarer l'usage que vous faites de votre stock de VCI, puisqu'il permet de :

- **Comblé un déficit quantitatif de récolte l'année suivant la constitution du VCI** : c'est-à-dire si le rendement à l'hectare est inférieur au rendement annuel autorisé, le volume mis en réserve pourra être utilisé en totalité ou en partie ;
- **Compenser un déficit qualitatif** : dans ce cas le volume substitué devra être distillé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte (très peu utilisé).
- **Remplacer** : il est **remplacé** par un volume de la nouvelle récolte en cas de rendement égal au rendement annuel ;
- **Une fois revendiqué, il peut être assemblé à un autre millésime, il faudra alors respecter la règle des 85/15 et renseigner le registre de coupage.**

ABSENCE DE REVENDEICATION DU VCI

S'il n'est pas revendiqué, le volume de VCI devra être détruit.

Le DAE de livraison à la distillerie devra être transmis à la CAVB et la FDAC (pour les AOC de Chablis) et le registre VCI mis à jour avant le dépôt des déclarations de récolte et revendication.

Le stock de VCI est diminué proportionnellement aux surfaces cédées ou arrachées en cours de campagne (distillation). Il est important de noter qu'une fois revendiqué, le VCI devient de l'AOC et peut donc être commercialisé. Ce volume conserve son millésime de récolte.

LE VCI EST ATTACHÉ AU PRODUCTEUR

Le VCI n'est pas cessible (il ne peut être vendu ou donné).

Le VCI appartient au producteur, en cas de changement de forme juridique de l'exploitation, le volume de VCI peut être conservé en respectant certaines conditions.

Si vous êtes concernés, nous vous encourageons à prendre contact avec la CAVB et l'ODG de l'AOC concernée en adressant un courrier expliquant votre situation.

Le principe retenu est celui de la continuité du producteur. Par producteur, il faut entendre l'exploitation viti-vinicole elle-même qu'elle soit en nom propre ou qu'il s'agisse d'une personne morale. Par conséquent, on admet le principe de la conservation du VCI dans les cas de fusion, et a contrario, dans les cas de séparation, scission ou dissolution, celui-ci doit être distillé. Partant de ces quelques principes, la possibilité d'un transfert de VCI en cas d'évolution de la structure juridique d'un producteur doit être étudiée.

Si vous êtes producteur de raisins et/ou de moûts et que votre VCI est stocké (à part) chez un tiers (négociant ou cave coopérative), vous pouvez à tout moment récupérer ce volume car il vous appartient.

VINIFICATION DU VCI PAR UN TIERS

Le système du VCI n'interdit pas la vinification du VCI par un tiers Négociant-Vinificateur (NV) sous réserve de certaines dispositions. Le registre spécifique de suivi du VCI est tenu par le récoltant et doit indiquer les coordonnées (raison sociale et adresse du lieu de stockage du VCI) du détenteur du produit.

STOCKAGE DU VCI

Il doit être stocké de façon séparée de l'appellation concernée sauf en cas de récipient unique, c'est-à-dire lorsqu'un récipient de l'appellation n'est pas rempli entièrement. Cette règle ne s'applique pas si vous avez plusieurs contenants pour la même appellation.

Attention à bien identifier le lieu de stockage de votre VCI si celui-ci est stocké chez un négociant vinificateur (raison sociale du négociant, adresse du lieu de stockage du VCI). Il conviendra également d'ajouter sur le registre VCI après impression de celui-ci, les références des contenants dans lesquels le VCI est stocké.

POUR LES PRODUCTEURS DE RAISINS /MOUTS (HORS CAVE COOPÉRATIVE)

Les producteurs de raisins et/ou moûts non adhérents en cave coopérative ont la possibilité de constituer du VCI. Le VCI pourra être stocké sur l'exploitation si l'opérateur est habilité ou chez un négociant/vinificateur.

En cas de conservation du VCI sur l'exploitation et/ou pour le commercialiser après sa revendication, il faudra **être habilité pour l'activité vinificateur pour la/les AOC concernées** (dossier d'identification à faire auprès de la CAVB).

Attention ! En année N+1, et en cas de récolte pleine il faudra pouvoir mettre un volume en ligne G et/ou ligne H de déclaration de récolte et faire une revendication afin de permettre le rafraichissement.

CONDITIONNEMENT DU VCI

Les expérimentations de conditionnement du VCI depuis la récolte 2021 sont poursuivies. **Les volumes de VCI < 25hl/AOC peuvent être conditionnés avant la revendication.** Au-delà de 25hL de VCI pour une AOC, celle-ci devra attendre d'être revendiquée pour pouvoir être conditionnée.

Les AOC qui bénéficient du dispositif VCI sont disponibles en annexe.

Il est possible de ne pas revendiquer un VCI conditionné et de l'envoyer à la distillerie.



DIFFÉRENCES AVEC LE VSI

Attention à ne pas confondre le VCI avec le **Volume Substituable Individuel (VSI)**.

Toutes les AOC peuvent prétendre au dispositif VSI, à la différence du VCI.

Le VSI peut être demandé par les ODG annuellement et est compris entre le rendement annuel et le rendement butoir. Si le producteur dépasse le rendement annuel de l'AOC, et si le dispositif du VSI est activé, alors il est possible de produire un volume au-delà du rendement autorisé pour l'AOC concernée. **Le VSI n'est pas considéré comme du DRA** (à la différence du VCI en année de constitution) et il est revendiqué l'année de sa constitution (le VCI est revendiqué l'année suivante).

En contrepartie, **le producteur s'engage à détruire un volume équivalent de la même appellation, de la même couleur et d'un millésime ou plusieurs millésimes antérieurs avant le 31 juillet de l'année N+1**. Il est déclaré en ligne S de la Déclaration de récolte et ne requière pas d'autres formalités administratives (à la différence du dispositif VCI).



03

OBLIGATIONS ET CONTRÔLES LIÉS AU VCI

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Conformément aux dispositions du décret du VCI, **le suivi et la traçabilité des volumes doivent être assurés par le viticulteur**, les ODG (via la CAVB ou la FDAC pour les AOC Chablis) et l'organisme de contrôle (SIQOCERT). Les bailleurs habilités sont considérés comme des opérateurs et sont soumis à ces obligations.

Le volume de VCI doit figurer sur un certain nombre de documents déclaratifs :

- **Sur la déclaration de récolte** : uniquement le volume de VCI nouveau c'est-à-dire celui de l'année de récolte N qui doit être indiqué en lignes Q et T.
- **Sur la déclaration de revendication** (vous pouvez être concerné par plusieurs colonnes) : VCI N-1 revendiqué ; VCI substitué ; VCI nouveau (année N) ; VCI de remplacement (année N) ; stocks de VCI (année N).
- **Sur le registre VCI** : celui-ci est généré automatiquement sur www.declaraoc.fr au moment du dépôt de la déclaration de récolte.

- **Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)** : vous pouvez vous reporter au tutoriel Demat'vin en annexe. Si votre VCI est stocké chez un Négociant - Vinificateur, le volume de VCI doit apparaître uniquement sur la DRM du négociant.
- **Déclaration de stock** : il s'agit des volumes en stock sur votre exploitation. Si votre VCI est stocké chez un Négociant - Vinificateur, le volume de VCI doit apparaître uniquement sur la déclaration de stock du négociant.

NB : Pour les coopérateurs, la cave coopérative doit détenir et fournir un registre VCI global détaillé par coopérateur à la CAVB (et à la FDAC pour les AOC de Chablis). La coopérative devra fournir à ses adhérents leur registre VCI individuel.

Il est toléré que le VCI de plusieurs coopérateurs soit stocké dans le même contenant à condition qu'aucun nom de domaine ne soit revendiqué.

VCI - QUELS CONTRÔLES ?

L'ensemble des documents relatifs aux obligations listées ci-dessus sont tenus à la disposition de la CAVB, la FDAC (pour les AOC Chablis) et de SIQOCERT selon les modalités fixées dans le plan de contrôle (cf. site CAVB).

- **La gestion des volumes est assurée par la CAVB, la FDAC** (pour les AOC Chablis) et **SIQOCERT** en suivant les déclarations de récolte, de revendication, la DRM, le registre du VCI, les déclarations de transaction et le registre de conditionnement.

- **Les points de contrôle liés au VCI peuvent être vus lors des :**

- **Audits cuveries** (CAVB, FDAC et SIQOCERT) : l'ensemble de ces documents doit être consultable le jour de la visite ;
- **Contrôles effectués au moment de l'enregistrement de la DR et de la DREV par la CAVB et la FDAC** (pour les AOC de Chablis).
- **En cas de contrôle des Administrations** (Douanes et Fraudes)

04

FOIRE AUX QUESTIONS ET AIDES

QUEL MILLÉSIME POUR LE VCI ?

Le VCI est revendiqué avec le millésime sous lequel il a été constitué.

En cas de rafraîchissement (ou remplacement) le VCI remis en stock aura le millésime de la campagne en cours.

QUEL STOCKAGE DU VCI ?

Il doit être stocké de façon séparée sauf en cas de récipient unique.

EXISTE-T-IL UN MAXIMUM STOCKABLE PAR OPÉRATEUR ?

Oui, il y a un maximum stockable par opérateur et par AOC. Ces volumes sont mentionnés en annexe (page 28 à 32 de ce guide).

QUE FAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU MAXIMUM STOCKABLE ?

- Soit distiller (idéalement avant le dépôt de la Drev) du VCI année N-1 ;
- En cas de diminution de surface, distiller proportionnellement le VCI année N-1 ;
- Soit constituer moins de VCI nouveau (année N).

QUAND ET DANS QUEL CAS DISTILLER LE VCI ?

Avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte. Le VCI doit être distillé en cas de diminution de surface (arrachage ou cession de parcelles), AOC non présente sur la DR/DREV N+1 et de cessation d'activité.

S'IL N'Y A PAS DE VCI AUTORISÉ EN ANNÉE N, PUIS-JE REVENDIQUER MON VCI N-1 ?

Oui, le VCI N-1 doit être revendiqué et éventuellement rafraîchi par de la récolte N pour un volume inférieur ou égal au volume revendiqué.

PEUT-ON RÉINCORPORER LE VCI N-1 SUR LE MILLÉSIME N EN FERMENTATION ?

Non, l'assemblage (ou coupage) se fait une fois les fermentations terminées.

Lors d'un coupage, un registre est à tenir. Si le millésime est mentionné, la règle des 85/15 doit être respectée.

C'est-à-dire que le millésime revendiqué doit être présent au minimum à 85% dans l'assemblage.

POURQUOI NE PEUT-ON PAS GARDER LE VCI N-1 DEUX ANS ?

Le VCI doit être rafraîchi chaque année, c'est-à-dire que le volume constitué en année N-1 doit être revendiqué et remplacé par un volume équivalent du millésime N en cas de récolte au rendement annuel.

EN QUELLE AOC DOIT ÊTRE REVENDIQUÉ LE VCI ?

Le VCI se revendique dans l'AOC sur laquelle il a été constitué. Il ne peut pas être transféré dans une autre AOC.

APRÈS REVENDICATION, LE VCI PEUT-IL ÊTRE REPLIÉ ?

Oui, il peut être replié (changement de cahier des charges), bénéficier d'un renoncement (renoncer à une mention valorisante) ou être déclassé (de AOC vers Vin de France), selon les règles prévues par les cahiers des charges (Voir Guide du viticulteur).

POUR VOUS AIDER :

À LA CAVB :

Martine DEHER :

03 80 25 00 26 / 06 40 66 95 81

m.deher@cavb.fr

André LEMOS :

03 80 25 00 26 / 07 50 18 22 56

a.lemos@cavb.fr

Foulques BERTHOLET :

06 23 24 46 00 | f.bertholet@cavb.fr

Audrey BOUSTON-CHAUVERON :

06 79 25 76 11 | a.bouston@cavb.fr

À LA FDAC

(POUR LES AOC CHABLIS) :

Patricia DESCHATRE :

03 86 18 92 12

sdac3@wanadoo.fr

Angéline VENDRAME :

03 86 31 18 55

fdac.angeline@orange.fr



05

EXEMPLE DE MISE EN SITUATION DU VCI

FONCTIONNEMENT DU VCI RÉSUMÉ EN SCHÉMAS

CONDITIONS DE PRODUCTIONS POUR ANNEE N ET N+1

Le volume de VCI varie entre le rendement annuel autorisé et le rendement butoir.

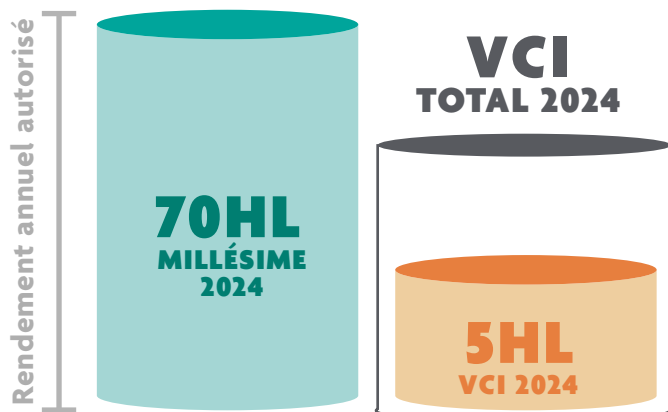
Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL



ANNÉE N : SITUATION DE DÉPART AVEC CONSTITUTION DE VCI

Exemple : En 2024, on récolte 75 hL. Un VCI de 5hL est constitué.

RÉCOLTE 2024 : 75 hL
70 hL + 5 hL de VCI nouveau



DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

75 hL en lignes E, K et L

70 hL en ligne P

5 hL en lignes Q et T

(la différence entre ligne Q et ligne T correspond à du volume à éliminer ; lies, DRA ou bourbes).

DÉCLARATION DE REVENDEICATION :

70 hL en colonne 7-1

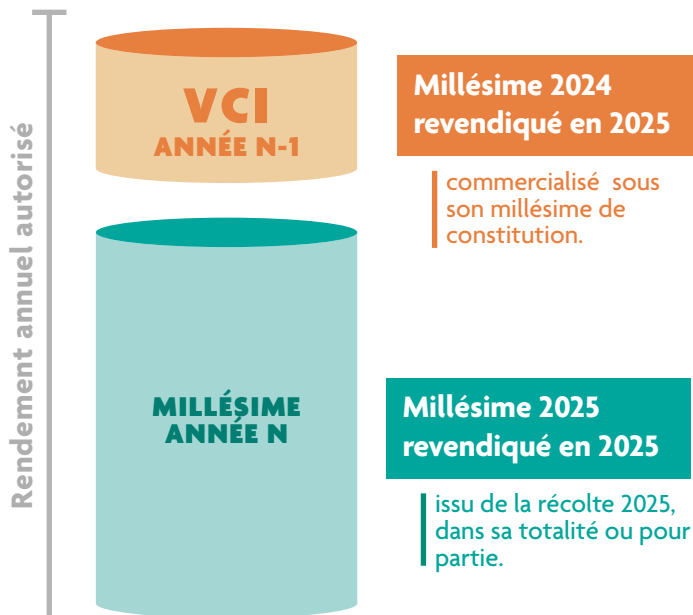
5 hL en colonne 9

5 hL en colonne 10

COMPRENDRE LE VCI

PRODUCTION REVENDIQUÉE

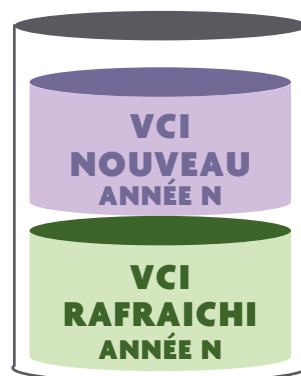
ANNÉE N



VCI TOTAL

ANNÉE N

Millésime 2025 qui sera revendiqué ou détruit en 2026



VCI nouveau : volume de la récolte N à revendiquer sur l'année N+1

ET / OU

VCI rafraîchi : Si la récolte année N le permet, volume de la récolte N remplaçant en tout ou partie le VCI N-1.

CORRESPONDANCE SUR LA DÉCLARATION DE REVENDIICATION :

VCI ANNÉE N-1 REVENDIQUÉ EN ANNÉE N
COLONNE 6

MILLÉSIME N, REVENDIQUÉ EN ANNÉE N
COLONNE 7 - 1

VCI TOTAL A DÉCLARER EN ANNÉE N
COLONNE 10

VCI RAFRAÏCHI
COLONNE 8

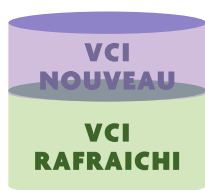
VCI NOUVEAU
COLONNE 9

COMMENT STOCKER LE VCI ?

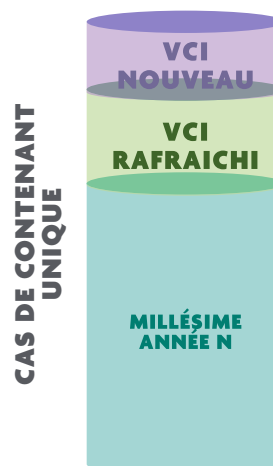
LE VCI DOIT ÊTRE STOCKÉ À PART ET IDENTIFIÉ, SAUF EN CAS DE CONTENANT UNIQUE (SI VOUS AVEZ UNE SEULE CUVÉ POUR UNE SEULE CUVÉE)



CUVÉ DÉDIÉE AU MILLÉSIME ANNÉE N



CUVÉ DÉDIÉE AU VCI ANNÉE N



A L'ARRIVÉE DE LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE N+1,
6 CAS DE FIGURE SONT POSSIBLES :

ANNÉE N +1

CAS #1

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL
AUTORISÉ MAIS PAS PLUS

VCI RAFRAÎCHI

CAS #2

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL
AUTORISÉ ET FAIS DU VCI

VCI RAFRAÎCHI

VCI NOUVEAU

+

CAS #3

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT
ANNUEL AUTORISÉ

CAS SPÉCIAL :

VCI 2024 + RÉCOLTE 2025 < RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

CAS #4

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT
ANNUEL AUTORISÉ

VCI RAFRAÎCHI

CAS SPÉCIAL :

VCI 2024 + RÉCOLTE 2025 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

CAS #5

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL
AUTORISÉ ET VENDS UNE PARTIE EN
RAISIN ET/OU MOÛT ET FAIS DU VCI

VCI RAFRAÎCHI

VCI NOUVEAU

+

CAS #6

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL
AUTORISÉ MAIS NE VEUX PAS FAIRE
DE VCI RAFRAÎCHI NI NOUVEAU

SUBSTITUTION

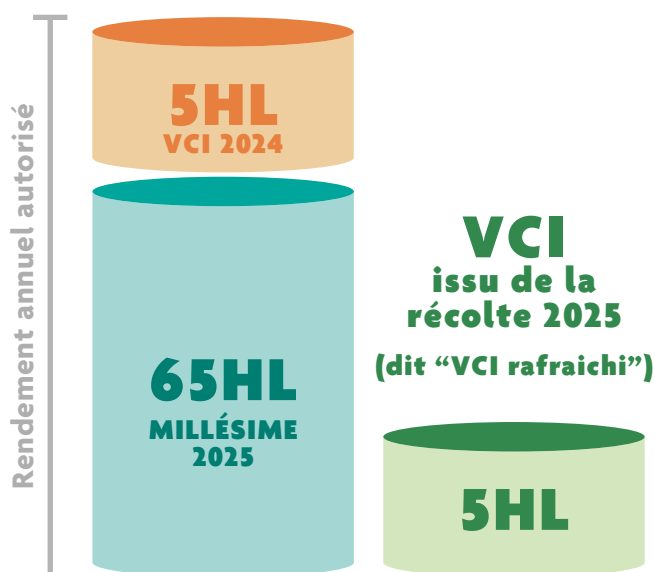
ANNÉE N

ANNÉE N+1 : CAS 1

Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ, MAIS PAS PLUS

RÉCOLTE 2025 : 70 hL
70 hL et pas de VCI nouveau



EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024
+ 65 hL de récolte 2025 = 70 hL

Le VCI 2024 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2025 (remplacement par un volume équivalent) soit ici 5 hL de récolte 2025.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

70 hL en lignes E, K et L
70 hL en ligne P

DÉCLARATION DE REVENDICATION :

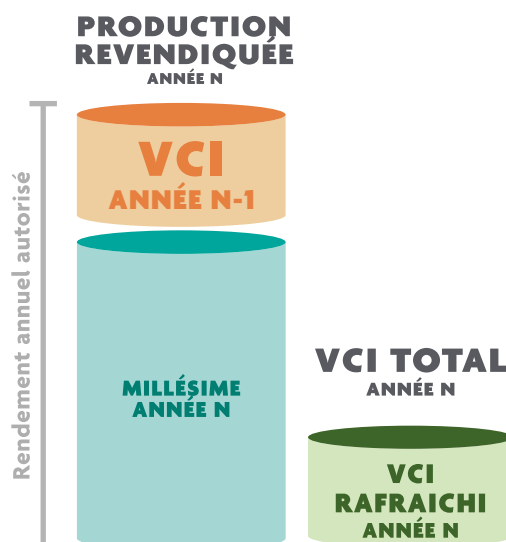
5 hL en colonne 6
65 hL en colonne 7-1
5 hL en colonne 8
5 hL en colonne 10

RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie récolte année N
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte N (remplacement par un volume équivalent), dit "VCI rafraîchi".

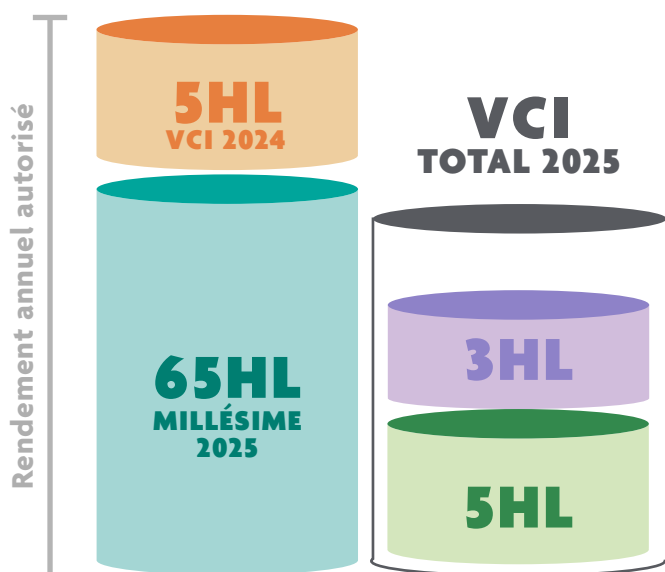


ANNÉE N+1 : CAS 2

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ ET FAIS DU VCI NOUVEAU

Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL

RÉCOLTE 2025 : 73 hL
70 hL + 3 hL de VCI nouveau



EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024
+ 65 hL de récolte 2025 sur 73 hL récoltés
= 70 hL

Le VCI 2024 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2025 (remplacement par un volume équivalent) soit ici 5 hL de récolte 2025.

On ajoute les 3 hL 2025 de VCI nouveau
Soit 8 hL de VCI total.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

73 hL en lignes E, K et L
70 hL en ligne P
3 hL en lignes Q & T

DÉCLARATION DE REVENDEICATION :

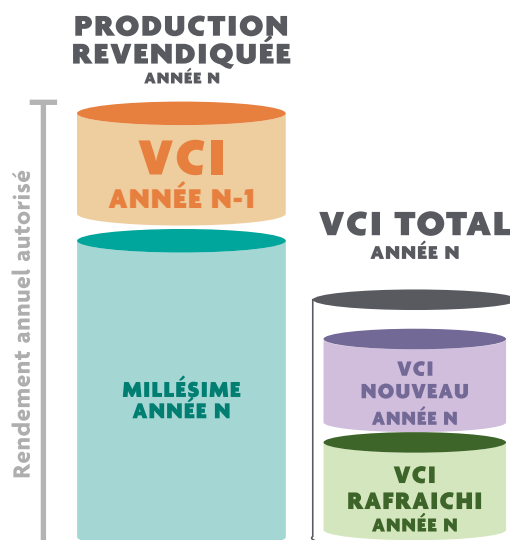
5 hL en colonne 6
65 hL en colonne 7-1
5 hL en colonne 8
3 hL en colonne 9
8 hL en colonne 10

RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie de récolte année N
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte N dit "VCI rafraîchi".
VCI Nouveau.



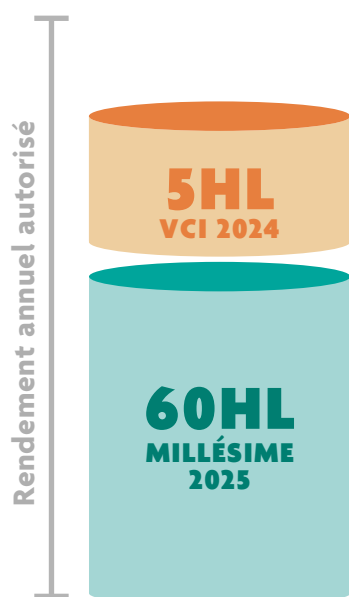
ANNÉE N+1 : CAS 3

Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ (ET NE FAIS DONC PAS DE VCI)

VCI 2024 + RÉCOLTE 2025 < RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

RÉCOLTE 2025 : 60 hL
60 hL et pas de VCI nouveau



EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024 + 60 hL de récolte 2025 = 65 hL

Le VCI 2024 est revendiqué et ne peut être remplacé par la récolte 2025 qui est trop petite.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

60 hL en lignes E, K et L

60 hL en ligne P

DÉCLARATION DE REVENDICATION :

5 hL en colonne 6

60 hL en colonne 7-1

(les autres colonnes sont à 0)

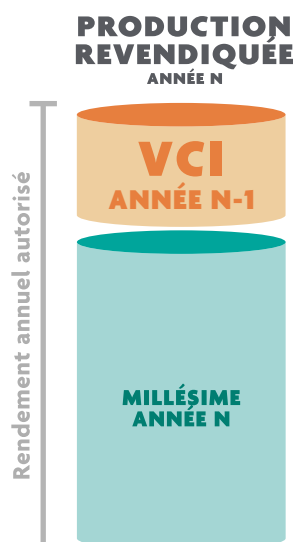
RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie récolte année N

< rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 est revendiqué et ne peut être remplacé par la récolte N qui est trop petite.



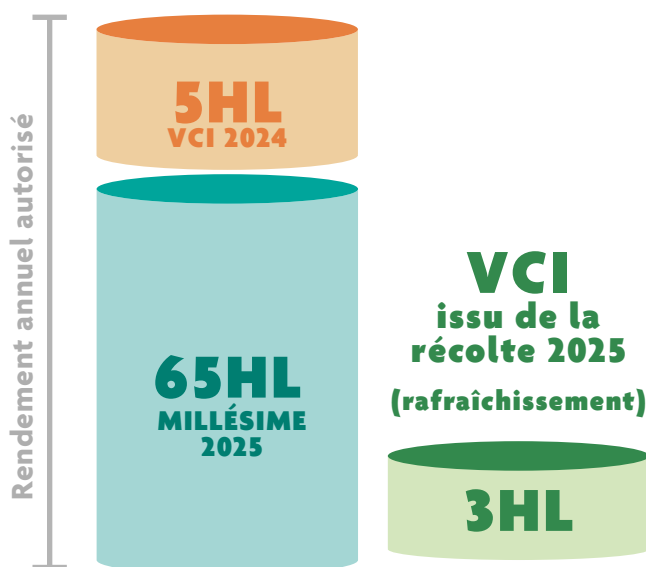
ANNÉE N+1 : CAS 4

Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL

JE N'ATTEINS PAS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ (ET NE FAIS DONC PAS DE VCI NOUVEAU)

VCI 2024 + RÉCOLTE 2025 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

RÉCOLTE 2025 : 68 hL
68 hL et pas de VCI nouveau



DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

68 hL en lignes E, K et L
68 hL en ligne P

EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024
+ 65 hL de récolte 2025
= 70 hL

Le VCI 2024 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2025 (partiellement car la récolte 2025 n'atteint pas le rendement annuel autorisé), soit ici $68 \text{ hL} - 65 \text{ hL} = 3 \text{ hL}$ de VCI en remplacement.

DÉCLARATION DE REVDICATION :

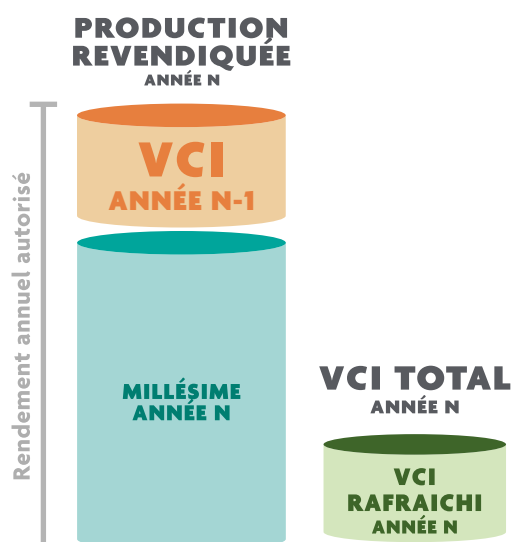
5 hL en colonne 6
65 hL en colonne 7-1
3 hL en colonne 8
3 hL en colonne 10

RÈGLE GÉNÉRALE ANNÉE N ET N-1

On intègre le VCI N-1 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

VCI N-1 + partie de récolte année N
= rendement annuel autorisé

Le VCI N-1 doit être revendiqué et est donc remplacé partiellement par de la récolte N, car car le volume de la récolte N est trop faible pour remplacer le VCI en totalité.



ANNÉE N+1 : CAS 5

Surface : 1 ha

Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha

Rendement butoir : 80 hL/ha

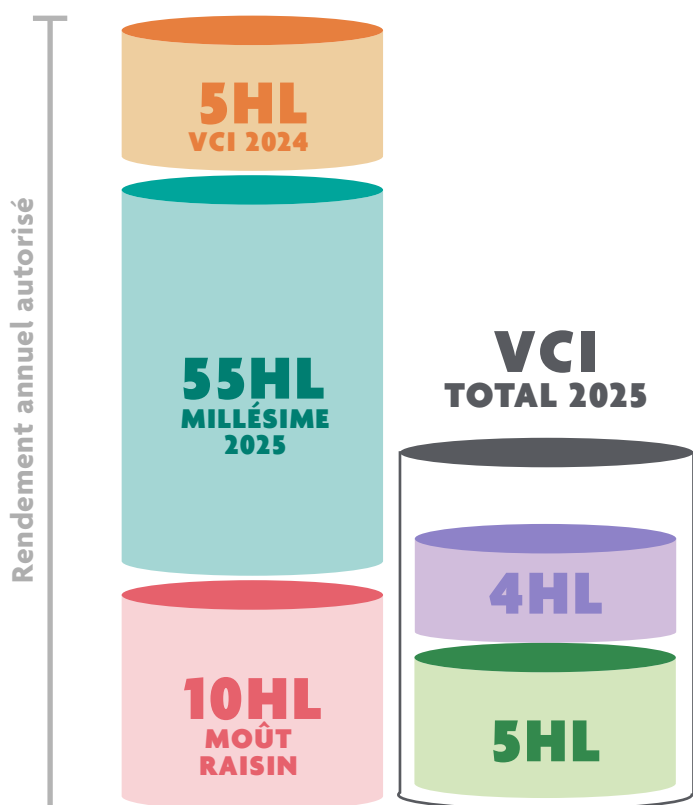
VCI autorisé : 5 hL

J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ ET VENDS UNE PARTIE EN RAISIN ET/OU MOÛT ET FAIS DU VCI NOUVEAU

RÉCOLTE 2025 : 74 hL

70 hL + 4 hL de VCI

Vente en moût : 10 hL / Reste 60 hL + 4 hL de VCI



EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024

+ **55 hL de récolte 2025** sur 74 hL récoltés

+ **10 hL vendus en moût**

= 70 hL

Le producteur garde le bénéfice du VCI :

Le VCI 2024 doit être revendiqué et est donc remplacé par de la récolte 2025

(remplacement par un volume équivalent)

soit ici **5 hL**.

On ajoute **les 4 hL 2025 de VCI nouveau**

Soit **9 hL de VCI total**

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

74 hL en ligne E

10 hL en lignes G et/ou H

64 hL en lignes K & L

60 hL en ligne P

4 hL en lignes Q & T

DÉCLARATION DE REVENDEICATION :

5 hL en colonne 6

55 hL en colonne 7-1

5 hL en colonne 8

4 hL en colonne 9

9 hL en colonne 10

10 hL en colonne 13 et/ou 14

ANNÉE N+1 : CAS 6

Surface : 1 ha
Rendement annuel autorisé : 70 hL /ha
Rendement butoir : 80 hL/ha
VCI autorisé : 5 hL

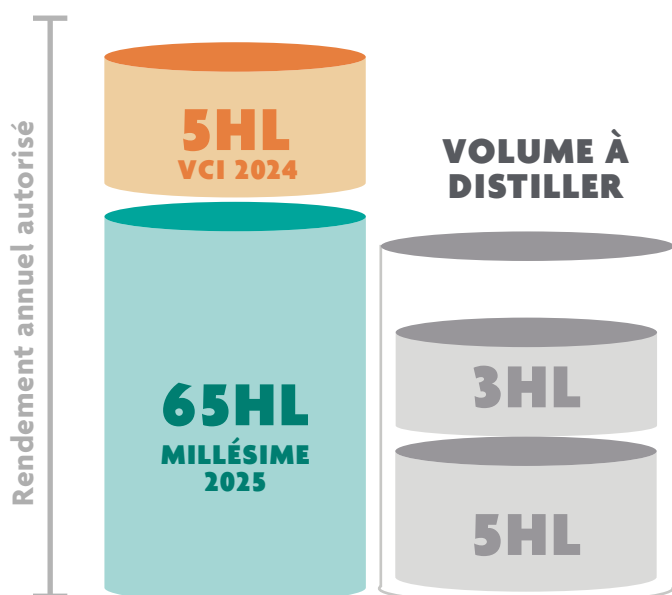
J'ATTEINS LE RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ MAIS NE RAFFRAICHIS PAS LE VCI 2024 ET NE FAIS PAS DE VCI NOUVEAU = SUBSTITUTION

VCI 2024 + RÉCOLTE 2025 > RENDEMENT ANNUEL AUTORISÉ

RÉCOLTE 2025 : 73 hL

70 hL mais pas de VCI car récolte non qualitative

Pas de remplacement de VCI ni de VCI nouveau,
le surplus va en distillerie



EN CAVE :

On intègre le VCI 2024 sans dépasser le rendement annuel autorisé :

5 hL VCI 2024

+ **65 hL de récolte 2025** sur 73 hL récoltés
= 70 hL

Le VCI 2024 doit être revendiqué mais n'est pas remplacé par de la récolte 2025 qui n'est pas qualitative.

(substitution par un volume équivalent).
Les 73 hL - 65 hL = 8 hL sont envoyés à la distillerie.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE :

73 hL en lignes E, K et L

70 hL en ligne P

3 hL en ligne Q

DÉCLARATION DE REVENDICATION :

5 hL en colonne 6

65 hL en colonne 7-1

5 hL en colonne 7-2

3 hL en colonne 12

07

ANNEXES

1- DÉCRET RELATIF AU VCI :

[Décret n°2015-1261 du 9 octobre 2015](#)

2- TUTORIEL D'AIDE A LA SAISIE SUR DEMAT'VIN :

https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2022/10/BIVB_Tuto_-_VCI_VSI-241019.pdf

3- LISTE DES AOC BOURGUIGNONNES POUVANT BENEFICIER DU VCI :

LISTE DES AOC BOURGUIGNONNES POUVANT BENEFCIER DU VCI

Liste établie sur la base du décret n°2015-1261

En vigueur pour la récolte 2025.

Se référer aux conditions de production pour le millésime en cours.

Conditionnement autorisé (pour tout VCI < 25 hl/AOC) jusqu'au millésime 2026

Appellation	Couleur	VCI maximum pouvant être demandé par l'ODG annuellement en hl/ha	VCI maximum stockable par un producteur (hl/ha)
VINS BLANCS			
Aloxe-Corton	Blanc	11	17
Aloxe-Corton 1 ^{er} Cru	Blanc	11	16
Auxey-Duresses	Blanc	11	17
Auxey-Duresses 1 ^{er} Cru	Blanc	11	17
Beaune	Blanc	10	15
Beaune Premier cru	Blanc	10	15
Bourgogne	Blanc	14	34
Bourgogne + dénomination géographique complémentaire (Chitry, Côtes du Couchois, Côtes Chalonnaise, Côtes d'Auxerre, Côtes St Jacques, Coulanges la Vineuse, Côte d'Or, La Chapelle Notre Dame, Montre Cul, Le Chapitre)	Blanc	13	33
Bourgogne Aligoté	Blanc	14	36
Bourgogne Tonnerre	Blanc	13	31
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes basses)	Blanc	13	30
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes hautes et larges)	Blanc	12	30
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes basses)	Blanc	13	30
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes hautes et larges)	Blanc	12	30
Chablis	Blanc	12	30
Chablis Premier cru	Blanc	12	29
Petit Chablis	Blanc	12	30
Chassagne-Montrachet	Blanc	11	17
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} Cru	Blanc	11	17
Chorey-Lès-Beaune	Blanc	11	17
Côte de Beaune	Blanc	10	15

Appellation	Couleur	VCI en hl/ha (max pouvant être demandé par l'ODG annuellement)	VCI max stockable par un producteur en hl/ha
Côte de Nuits-Villages	Blanc	11	28.5
Coteaux Bourguignons	Blanc	14	36
Fixin	Blanc	11	28
Fixin 1 ^{er} Cru	Blanc	11	27
Givry	Blanc	12	29
Givry Premier Cru	Blanc	12	29
Ladoix	Blanc	10	25
Ladoix 1 ^{er} Cru	Blanc	10	14
Mâcon	Blanc	14	35
Mâcon Villages	Blanc	14	34
Mâcon + dénomination géographique complémentaire	Blanc	13	33
Maranges	Blanc	11	28
Maranges 1 ^{er} Cru	Blanc	11	14
Marsannay	Blanc	11	28
Mercurey	Blanc	7	17
Mercurey Premier cru	Blanc	7	16
Montagny	Blanc	6	18
Montagny Premier cru	Blanc	6	17
Monthelie	Blanc	8	24
Monthelie Premier cru	Blanc	8	24
Morey-St-Denis	Blanc	10	17
Morey-St-Denis 1 ^{er} Cru	Blanc	10	17
Pernand-Vergelesses	Blanc	11	17
Pernand-Vergelesses Premier cru	Blanc	11	16
Pouilly Fuissé	Blanc	12	30
Pouilly Fuissé Premier Cru	Blanc	6	16
Pouilly Vinzelles	Blanc	12	30
Pouilly Vinzelles Premier Cru	Blanc	12	30
Pouilly Loché	Blanc	12	30
Pouilly Loché Premier Cru	Blanc	12	30
Puligny Montrachet	Blanc	11	28
Puligny Montrachet Premier Cru	Blanc	11	27
Rully	Blanc	12	30
Rully Premier cru	Blanc	11	29
Saint Aubin	Blanc	11	28
Saint Aubin Premier Cru	Blanc	11	27
Saint Bris	Blanc	14	34
Saint Romain	Blanc	11	28

Appellation	Couleur	VCI en hl/ha (max pouvant être demandé par l'ODG annuellement)	VCI max stockable par un producteur en hl/ha
Saint Véran	Blanc	13	19
Saint Véran + climat	Blanc	12,5	18
Santenay	Blanc	11	28
Santenay Premier cru	Blanc	11	27
Savigny les Beaune	Blanc	10	24
Savigny les Beaune Premier cru	Blanc	10	24
Vézelay	Blanc	9	27
Viré Clessé	Blanc	13	19
Viré Clessé + climat	Blanc	12	18
Vougeot	Blanc	11	14
Vougeot 1 ^{er} Cru	Blanc	11	14
VINS ROSÉS			
Marsannay	Rosé	12	30
VINS ROUGES			
Aloxe-Corton	Rouge	10	15
Aloxe-Corton 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Auxey-Duresses	Rouge	10	14
Auxey-Duresses 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Beaune	Rouge	10	14
Beaune 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Bourgogne	Rouge	12	29
Bourgogne + dénomination géographique complémentaire (Chitry, Côtes du Couchois, Côtes Chalonnaise, Côtes d'Auxerre, Côtes St Jacques, Coulanges la Vineuse, Côte d'Or, Epineuil, La Chapelle Notre Dame, Montre Cul, Le Chapitre)	Rouge	11	28
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes basses)	Rouge	12	29
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes hautes et larges)	Rouge	12	29
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes basses)	Rouge	12	29
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes hautes et larges)	Rouge	12	29
Bourgogne-Passe-Tout-Grains	Rouge	13	32
Chambolle-Musigny	Rouge	8	15
Chambolle-Musigny 1 ^{er} Cru	Rouge	8	14
Chassagne-Montrachet	Rouge	10	14
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Chorey-lès-Beaune	Rouge	10	15
Côte de Beaune	Rouge	10	14
Côte de Beaune Village	Rouge	10	15
Côte de Nuits-Villages	Rouge	10	25

Appellation	Couleur	VCI en hl/ha (max pouvant être demandé par l'ODG annuellement)	VCI max stockable par un producteur en hl/ha
Coteaux Bourguignons	Rouge	10	25
Fixin	Rouge	10	25
Fixin 1 ^{er} Cru	Rouge	9	24
Gevrey-Chambertin	Rouge	10	25
Gevrey-Chambertin 1 ^{er} Cru	Rouge	10	25
Givry	Rouge	10	26
Givry 1 ^{er} Cru	Rouge	10	26
Irancy	Rouge	10	15
Ladoix	Rouge	10	25
Ladoix 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Mâcon	Rouge	13	19
Mâcon + dénomination géographique complémentaire	Rouge	12	17
Maranges	Rouge	10	24
Maranges 1 ^{er} Cru	Rouge	10	24
Marsannay	Rouge	10	25
Monthélie	Rouge	8	24
Monthélie 1 ^{er} Cru	Rouge	8	24
Morey-St-Denis	Rouge	10	15
Morey-St-Denis 1 ^{er} Cru	Rouge	10	15
Pernand-Vergelesses	Rouge	10	15
Pernand-Vergelesses 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Pommard	Rouge	10	25
Pommard 1 ^{er} Cru	Rouge	9	24
Puligny-Montrachet	Rouge	10	25
Puligny-Montrachet 1 ^{er} Cru	Rouge	9	24
Rully	Rouge	10	27
Rully 1 ^{er} Cru	Rouge	10	26
Saint Aubin	Rouge	10	25
Saint Aubin 1 ^{er} Cru	Rouge	9	24
Saint Romain	Rouge	10	15
Santenay	Rouge	10	25
Santenay 1 ^{er} Cru	Rouge	10	24
Savigny-Lès-Beaune	Rouge	10	24
Savigny-Lès-Beaune 1 ^{er} Cru	Rouge	10	24
Vougeot	Rouge	10	14
Vougeot 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Volnay	Rouge	10	15
Volnay 1 ^{er} Cru	Rouge	10	14
Vosne-Romanée	Rouge	8	15
Vosne-Romanée 1 ^{er} Cru	Rouge	8	14

POUR VOUS AIDER :

À LA CAVB :

Martine DEHER :

03 80 25 00 26 / 06 40 66 95 81

m.deher@cavb.fr

André LEMOS :

03 80 25 00 26 / 07 50 18 22 56

a.lemos@cavb.fr

Foulques BERTHOLET :

06 23 24 46 00 | f.bertholet@cavb.fr

Audrey BOUSTON-CHAUVERON :

06 79 25 76 11 | a.bouston@cavb.fr

À LA FDAC (POUR LES AOC CHABLIS) :

Patricia DESCHATRE :

03 86 18 92 12

sdac3@wanadoo.fr

Angéline VENDRAME :

03 86 31 18 55

fdac.angeline@orange.fr



Toute reproduction ou transfert, même
partiel de ce document
est soumis à notre autorisation.

Crédit photographique : B. Gaudillière



cavb@cavb.fr



www.cavb.fr



03 80 25 00 25